OBSERVATOIRE SOCIAL DU LOGEMENT ET DE L'HEBERGEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

2025

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

ARMÉE DU SALUT

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE 2

1. L'ACTIVITE DU SIAO 90 4

1.1. LES MISSIONS DU SIAO 4

1.2. L'ACTIVITE DU SIAO 90 EN 2025 4

1.3. FONCTIONNEMENT INTERNE DU SIAO 90 5

1.4. PARTICIPATIONS AUX INSTANCES 5

1.5. LE LOGICIEL SYPLO 6

1.6. RENCONTRES ET CONVENTIONS 6

1.7. PERSPECTIVES 2026 6

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF 7

2.1 LA LOI DALO (DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE) DU 5 MARS 2007 7

2.2 LA CIRCULAIRE DU 8 AVRIL 2010 RELATIVE AU SERVICE INTEGRE DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION 7

2.3 LA CIRCULAIRE DU 7 JUILLET 2010 RELATIVE AU SERVICE INTEGRE DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION 8

2.4 LA CIRCULAIRE DU 4 MARS 2011 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA FONCTION DE REFERENT PERSONNEL DANS LES SERVICES INTEGRES D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION 8

2.5 LA LOI POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET A UN URBANISME RENOVE, DITE LOI ALUR, DU 24 MARS 2014 8

2.6 LA LOI N° 2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT EVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU NUMERIQUE DITE LOI ELAN 9

2.7 INSTRUCTION MINISTERIELLE DU 31 MARS 2022 RELATIVE AUX MISSIONS DES SIAO POUR LA MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA RUE AU LOGEMENT 10

2.8 LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2024/2029 11

2.9 LOI DU 27 JUILLET 2023 DITE LOI KASBARIAN 15

3. STATISTIQUES SIAO 90 – VOLET INSERTION 16

3.1 LES DISPOSITIFS OUVERTS SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT 16

3.2 LES DEMANDES TRAITEES EN COMMISSION 17

3.3 TYPOLOGIE DU PUBLIC 18

3.4 NATURE DES RESSOURCES SELON LA COMPOSITION FAMILIALE DU MENAGE 19

3.5 HEBERGEMENT DES DEMANDEURS AU MOMENT DU PASSAGE EN COMMISSION 20

3.6 MOTIF DE LA DEMANDE 21

3.7 ORIENTATIONS DECIDEES LORS DES COMMISSIONS 22

3.8 SUITES DONNEES AUX DECISIONS DE LA COMMISSION 23

4 STATISTIQUES SIAO 90 – VOLET URGENCE 24

4.1 DISPOSITIFS RELEVANT DU SIAO URGENCE 24

4.2 APPELS 115 25

4.3 LES DEMANDES D'HEBERGEMENT 26

GLOSSAIRE 30

Introduction

2025 : 15 ans de SIAO ! En effet c'est le 23 novembre 2010 que ce service a vu le jour dans le département du Territoire de Belfort, service qui ne cesse d'évoluer au fil des années.

C'est aussi en 2025 que le SISIAO a pris une part importante dans l'organisation des commissions d'orientation. Depuis fin janvier 2025 le service n'accepte plus les dossiers en version papier ni les demandes reçues par mail. La saisie et la transmission avec un profil Utilisateur Premier Accueil est désormais obligatoire.

Un plan de formation important a été déployé en 2024 au sein de notre département. Nous recevons encore régulièrement des demandes de créations de comptes.

Concernant l'évolution des dispositifs :

Le public jeunes a désormais un service d'Intermédiation Locative spécifique porté par Habitat Jeunes pour 5 mesures : 4 mesures pour une personne isolée et une mesure pour 2 personnes sans enfants soit 6 personnes différentes en fil active.

Les places de mise à l'abri ont également été revues à la hausse, en effet depuis le 1er novembre 7 places de plus sont financées soit 23 places au lieu de 16, ce delta sera pérennisé à la fin de l'hiver 2026.

En commission d'orientation nous constatons que certains publics souhaitant aller vers l'intermédiation locative ont une situation encore complexe. Pour autant, ils ont la capacité d'avancer avec une réelle autonomie. Ce public relèverait d'une mesure d'Intermédiation locative renforcée mais ces mesures, au nombre de 5, ne sont pas suffisamment développées dans notre département. Cette année les membres de la commission ont constaté que les dossiers étaient déposés de plus en plus tard au SIAO, les situations mêlant problématiques budgétaires et de santé étant déjà trop précarisées et laissant ainsi peu de perspectives compte tenu des dispositifs existants dans notre département.

Le SIAO et le 115 observent toujours une très forte hausse de demandes d'hébergement pour les ménages composés de femmes seules avec ou sans enfants. Ces ménages ne sont pas forcément victimes de violence.

Enfin, notre département a toujours une population de plus en plus précarisée. Le Territoire de Belfort est l'un des départements où le nombre de dépôt de dossiers de surendettement est le plus important, dépassant les 300 dossiers pour 100 000 habitants.

1. L'ACTIVITE DU SIAO 90

1.1. LES MISSIONS DU SIAO

La première mission du SIAO est d'organiser et de centraliser l'ensemble les demandes des ménages privés de logement, risquant de l'être ou en voie de l'être, et de garantir un traitement équitable de ces demandes.

Le SIAO centralise les demandes d'hébergement et/ou de logement accompagné dans le cadre d'une politique d'orientation prioritairement vers le logement.

Le SIAO est le guichet unique pour l'accès à l'hébergement. Il reçoit les demandes, les analyse puis oriente en fonction de la problématique du ménage et non pas en fonction des places. Ainsi il simplifie les démarches pour les personnes.

Le SIAO est composé de 2 volets :
Un volet urgence dont l'outil principal est le numéro d'urgence 115 accessible gratuitement 24h/24 par les ménages eux-mêmes, un travailleur social ou encore un tiers.

Le SIAO décoche le 115 en semaine entre 8h et 23h00. La nuit du lundi au jeudi la ligne est gérée par une structure d'hébergement collectif à Vesoul via un veilleur de nuit entre 23h et 8h. Les jours fériés et les weekend une astreinte est assurée par l'Armée du Salut.

Un volet insertion dont l'outil principal est la commission bimensuelle. Cette instance formule des propositions d'orientation. Elle est composée de membres permanents et de membres ponctuels qui sont présents pour des domaines spécifiques comme par exemple la justice ou encore la protection de l'enfance.

La commission base son diagnostic et ses décisions d'orientation sur une évaluation du prescripteur (ou du SIAO lui-même). L'orientation ne se fait pas en fonction des places disponibles mais en fonction de la problématique et doit, dans le cadre de la politique du Logement d'abord, tenter de rompre avec la logique de parcours dite « en escalier ».

Les ménages sont en droit de refuser l'orientation proposée, les structures ont-elles aussi cette possibilité de refuser un ménage mais elles sont tenues légalement de motiver ce refus auprès du SIAO.

1.2. L'ACTIVITE DU SIAO 90 EN 2025

Depuis sa création, le SIAO 90 se substituait aux prescripteurs pour saisir les demandes dans le logiciel alors que cette saisie relève des structures d'évaluation. Cela générait une double saisie des demandes et une perte de temps importante.

Depuis le 31 janvier 2025 les ménages demandeurs et les prescripteurs ne reçoivent plus de courriers avec la réponse de la commission et les coordonnées du référent de la structure. Le ménage est informé par le prescripteur ce qui intensifie son rôle post commission. Cette réorganisation impacte le rôle du référent de parcours qui doit régulièrement réexpliquer le nouveau fonctionnement.

Le 5 décembre 2025 s'est tenue une commission sociale extraordinaire pour les 15 ans du SIAO en lien avec les services de l'état et le service communication de la Fondation de l'Armée du Salut.

Cet évènement s'est déroulé en 2 temps :

En début de matinée, le préfet a animé une table ronde : en présence de personnes hébergées par le 115 ou ayant connu un parcours d'hébergement d'urgence, ainsi que et des écoutants 115. Chacun a pu prendre la parole, la DDETSPP était également présente.

Un second rendez-vous à réuni une soixantaine de personnes : Services de l'Etat, élus du département, gestionnaires de dispositifs d'hébergements/logements et acteurs de terrain qui ont pu voir les évolutions notables de notre service et la façon dont il s'est adapté aux demandes gouvernementales, ainsi qu'aux logiques de notre territoire.

Les échanges se sont poursuivis autour d'un buffet froid préparé par un restaurant d'insertion géré par l'Armée Du Salut, structure employant des personnes éloignées du marché du travail ou en situation de handicap.

1.3. FONCTIONNEMENT INTERNE DU SIAO 90

Au 31 décembre 2025, l'équipe du SIAO 90 est composée de 5 personnes pour 4,71 ETP :

- un poste de cheffe de service pour 1 ETP,
- un poste de référent de parcours pour 1 ETP,
 (poste vacant au 1er janvier 2025 et pourvu à compter du 17 mars 2025)
- un poste d'écoutant 115 chargé des statistiques pour 1 ETP,
- Un poste de coordination / Chargé de l'Aller vers créé en mai 2025 pour 1 ETP,
- un poste de secrétariat pour 0.28 ETP

- Le reste des ETP étant liés aux astreintes 115 des weekends et des jours fériés.

1.4. PARTICIPATIONS AUX INSTANCES

Le SIAO est de plus en plus sollicité pour participer à différentes instances locales, que ce soit de manière ponctuelle ou régulière. Le SIAO est désormais intégré dans les partenaires de la Conférence Intercommunale du logement ou lors des réunions de gestion de la fluidité sur l'hébergement d'urgence organisées par les services de l'Etat.

1.4.1 La commission DALO

Le SIAO est destinataire des situations inscrites à l'ordre du jour. En amont des commissions, il communique, avec la DDT sur les ménages connus du 115 ou de la commission d'orientation.

La commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO) s'est réunie à 6 reprises cette année pour étudier 42 recours. Ce chiffre est en baisse puisque, pour un nombre identique de commissions en 2024, il y avait 71 dossiers.

8 ménages ont refusé la proposition ou n'ont pas pris contact avec la structure.

1.4.2 La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX)

Cette instance ne s'est pas réunie en 2025 en raison d'une réorganisation départementale. La Direction Départementale des Territoires, qui en assure l'organisation, a déjà fait savoir que le rôle du SIAO, au sein de cette instance, serait renforcé.

1.4.3 Le pilotage du SIAO 90

Le SIAO est régi par la gouvernance suivante :

- Un comité stratégique partenarial se réunissant 2 fois par an sous la présidence du préfet ou de son représentant.

- Un comité technique au sein duquel se retrouvent 2 fois par an les acteurs du secteur AHI et les représentants des entités présentes lors des commissions d'orientation. Les propositions faites par le comité technique sont ensuite présentées en Comité Stratégique pour validation et/ou ajustement.

1.5. LE LOGICIEL SYPLO

En 2025 le SIAO a labellisé 19 ménages dans le vivier SYPLO contre 37 en 2024

Malgré une communication importante, notamment une présentation de l'outil lors d'une commission veille sociale, ainsi que des explications ponctuelles en commission et par téléphone avec les opérateurs de terrain, nous constatons que cet outil est trop peu utilisé. Le « turn-over » des professionnels au sein des structures de premier accueil complique sa montée en puissance.

1.6. RENCONTRES ET CONVENTIONS

Le dialogues entre le SIAO, l'Etat, et les gestionnaires de mesures d'accompagnement, de places d'hébergement et de logements adaptés ont débutés cette année. Les conventions tripartites devront être signées pour le 31 décembre 2026.

1.7. PERSPECTIVES 2026

La feuille de route 2026 ne prévoit plus 2 mais 4 rencontres thématiques par an, soit environ 1 par trimestre. Des thématiques, telles que l'aide alimentaire ou encore les droits des ressortissants européens sont à l'étude. Nous souhaitons également actualiser le guide des dispositifs à destination des professionnels.

Enfin, le SIAO verra ses missions s'étendre sur 2 volets :

- Notre service aura désormais un rôle central dans le cadre de la nouvelle circulaire concernant les Femmes victimes de violences parues le 25 novembre 2025. En effet outre les échanges liés à la rédaction du protocole départemental, notre service va devoir organiser 2 fois par an un comité technique spécifique réunissant les partenaires qui interviennent auprès de ce public.

- Un agrément d'ingénierie sociale est également demandé pour le SIAO afin que soient gérées en direct des mesures AVDL pour des ménages en situation d'expulsion. Ces mesures seront destinées aux ménages répondant aux critères de vulnérabilité du PDALHPD.

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF

Le SIAO est soumis aux textes législatifs suivants dont voici des résumés :

2.1 LA LOI DALO (DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE) DU 5 MARS 2007

Elle institue :

- un recours à l'amiable et en contentieux afin de faire valoir le droit, garanti par l'Etat, à un logement décent et indépendant,
- le principe de la continuité de la prise en charge des sans-abris.

Elle s'accompagne de mesures destinées à augmenter l'offre d'hébergement :

- augmentation des crédits consacrés à la rénovation urbaine,
- augmentation des crédits de programmation du plan de cohésion sociale,
- augmentation de la capacité d'accueil en hébergement d'urgence avec l'extension à de plus petites communes de l'obligation d'offre minimale de places (sous peine de prélèvement sur les ressources fiscales).

2.2 LA CIRCULAIRE DU 8 AVRIL 2010 RELATIVE AU SERVICE INTEGRE DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION

L'article L. 345-2 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état ».

Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité.

Les établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code informent en temps réel de leurs places vacantes le représentant de l'Etat qui répartit en conséquence les personnes accueillies.

Cette circulaire précise les différentes missions du SIAO :

- Régulation des orientations : le SIAO doit constituer une « plateforme unique » qui doit favoriser la transition de l'urgence vers l'insertion dans le cadre de la nécessaire fluidité vers le logement. Il vise toutes les personnes, notamment celles qui se présentent en dehors du chef-lieu de département.
- Coordination des acteurs locaux de l'hébergement et du logement : le SIAO doit développer une collaboration active entre tous les acteurs locaux de l'accueil, de l'hébergement et du logement et être en relation avec les gestionnaires des dispositifs qui s'adressent aux demandeurs d'asile. Les évaluations sociales devront être harmonisées. Les orientations vers les solutions adaptées d'hébergement ou de logement doivent être décidées de manière partenariale.
- Contribution à l'organisation d'une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre au profit de ces publics.
- Soutien à l'accompagnement personnalisé : le SIAO doit veiller à la continuité de la prise en charge tout au long des parcours, notamment en s'appuyant sur la mise en place de référents personnels.
- Observation.

2.3 LA CIRCULAIRE DU 7 JUILLET 2010 RELATIVE AU SERVICE INTEGRE DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION

Cette dernière vient préciser les modalités opérationnelles de la circulaire du 8 avril 2010 via :

- Une convention pour formaliser la relation Etat/SIAO
- Un outil informatique simplifié
- Une grille d'évaluation
- Des moyens financiers dédiés au fonctionnement du SIAO
- Des outils de suivi de mise en œuvre

2.4 LA CIRCULAIRE DU 4 MARS 2011 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA FONCTION DE REFERENT PERSONNEL DANS LES SERVICES INTEGRES D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

« La fonction de référent au sein des SIAO s'inscrit plus globalement dans la mission d'accompagnement décrite dans le référentiel national des prestations du dispositif d'accueil d'hébergement et d'insertion diffusé par la circulaire du 16 juillet 2010. Il identifie parmi les prestations assurées auprès des personnes accueillies ou hébergées celle consistant à « accompagner vers l'autonomie en prenant en compte la personne dans toutes ses dimensions ». Il est précisé qu'il s'agit notamment de « garantir le suivi et la cohérence du parcours en permettant à chaque personne d'avoir un référent :

- en s'assurant que toute personne bénéficie d'une orientation la mieux adaptée possible à sa situation et à ses besoins, sans parcours obligé et de l'effectivité de cette orientation aux différentes étapes de son parcours ;
- en suivant la personne sur l'ensemble de son parcours, jusqu'à l'accès au logement autonome, pour garantir la continuité du parcours de la rue vers le logement ;
- en appliquant le principe de non-abandon ;
- en incluant le droit au recommencement. »

2.5 LA LOI POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET A UN URBANISME RENOVE, DITE LOI ALUR, DU 24 MARS 2014

La loi vise à favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable en introduisant un mécanisme d'encadrement des loyers, en installant une garantie universelle des loyers pour prévenir les risques d'expulsion et en améliorant la transparence et l'équité des attributions de logement social.

2.5.1 Loi ALUR et SIAO

La circulaire du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 30 de cette loi, précise les principes suivants :

- un opérateur unique pour l'urgence et l'insertion,
- le pilotage par l'Etat et le développement de partenariats,
- l'utilisation du système d'information unique SI-SIAO,
- la priorité au logement et à la fluidité des parcours vers le logement.

Il faut néanmoins noter que la convention proposée peut prévoir « le cas échéant, les modalités d'organisation spécifiques du service eu égard aux caractéristiques et contraintes particulières propres au département » (modification de l'article L. 345-2-5 du CASF).

2.5.2 Loi ALUR et confidentialité

Dans son article 12, chapitre V, la loi précise, dans le CASF, les conditions de transmission des informations entre les travailleurs sociaux prescripteurs, les centres d'hébergement et les gestionnaires de logement adapté. Il est mentionné à l'art. L. 345-2-10 que « Toute personne ayant accès aux informations liées aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 et qui ont recours au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

« Par dérogation au même article 226-13, les personnes chargées de l'examen des demandes de prise en charge des personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 du présent code peuvent échanger entre elles les informations confidentielles dont elles disposent et qui sont strictement nécessaires à la prise de décisions ».

Ainsi, la loi rappelle la nécessité d'un encadrement des exigences d'information sur les demandeurs d'hébergement qui parfois peuvent être excessives ou mal contrôlées.

2.5.3 Loi ALUR et DAHO

L'article 42, notamment, modifie l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation qui traite de la commission de médiation.

Cet article indique désormais que la liste des ménages reconnus prioritaires dans le cadre du droit à l'Hébergement Opposable est transmise par la DRIHL, au nom du Préfet, au SIAO, aux fins d'orienter les personnes concernées vers une structure d'hébergement d'insertion ou un logement de transition.

Si la personne n'est pas accueillie dans des délais fixés par la DRIHL, celle-ci peut désigner un organisme afin qu'il accueille la personne reconnue prioritaire. Avec une formulation parallèle à celle du Droit au Logement Opposable, si la structure vers laquelle le SIAO a orienté la personne ou si l'organisme désigné par la DRIHL, refuse la personne, la DRIHL « procède à l'attribution » d'une place d'hébergement ou d'un logement de transition.

Cette dernière phrase est d'importance : en cas de refus d'accueil d'une personne reconnue PU-DAHO, la DRIHL pourra désormais faire admettre d'office dans « les places d'hébergement présentant un caractère de stabilité ou d'un logement de transition ou d'un logement dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ». Cela concerne toutes les places d'hébergement et les logements de transition régulés par le SIAO Insertion. Il peut s'agir d'une autre structure que celle ayant refusé ou de la même.

Cette disposition modifiant le code de la construction et de l'habitation ne semble pas nécessiter un décret ; elle est donc d'application immédiate, sous réserve de la déclaration de conformité du Conseil Constitutionnel, dès la promulgation de la loi.

2.6 LA LOI N° 2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT EVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU NUMERIQUE DITE LOI ELAN

L'article 125 de la loi prévoit :

- le passage de l'ensemble des places d'hébergement soumises au régime de la déclaration en places soumises au régime de l'autorisation (CHRS) ;
- l'obligation pour chaque structure passant sous le régime de l'autorisation de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le préfet de région ;

- l'exonération de la procédure d'appel à projet pour autoriser de nouvelles places de CHRS
- la possibilité que les missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) soient assurées entre plusieurs départements et donc la création de SIAO interdépartementaux.

Dans son article 201 concernant les squatteurs et la trêve hivernale la loi tend à protéger davantage les propriétaires contre les squats illégaux :

- Dorénavant, si les squatteurs sont entrés par effraction, ils ne sont plus protégés par la trêve hivernale. Cela signifie que le propriétaire, avec le recours de la police, n'aura pas à attendre la fin de la trêve au printemps pour récupérer son logement.
- Dans la continuité, la loi Elan a supprimé le délai de deux mois qui devait être appliqué entre le commandement de quitter les lieux et l'expulsion effective du logement.

La loi Elan s'inscrit également dans une démarche sociale : le but est de faciliter la réquisition de locaux vacants pour accueillir provisoirement des sans-abris. La loi réforme le système de réquisition pour pouvoir accéder à des locaux vides depuis plus d'un an, et ce à des fins d'hébergement d'une durée maximale de 2 ans.

Cette mesure est importante face à l'ampleur de ce phénomène : en Ile-de-France, 2,3 millions de mètres carrés de bureaux étaient vacants en 2019, autant d'espaces qui pourraient servir aux personnes les plus démunies surtout lors des mois d'hiver.

2.7 INSTRUCTION MINISTERIELLE DU 31 MARS 2022 RELATIVE AUX MISSIONS DES SIAO POUR LA MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA RUE AU LOGEMENT

Le Service public de la rue au logement pose des objectifs structurants pour la politique publique de lutte contre le sans-abrisme :

a) Accélérer l'accès au logement des personnes en situation administrative régulière et assurer l'accès immédiat et inconditionnel à un hébergement d'urgence pour toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.
b) Assurer que 100% des personnes sans domicile, bénéficient, dans des délais maîtrisés, d'une évaluation immédiate dite puis d'une évaluation approfondie qui permettent de mobiliser les ressources adaptées pour répondre à leurs besoins et leurs souhaits.
c) Assurer des parcours d'accompagnement adaptés aux besoins et choix des personnes, de leur premier repérage à la rue jusqu'à la sécurisation de l'accès au logement. Au niveau local, le SIAO constitue la clé de voûte du Service public de la rue au logement.

Aux côtés de l'Etat et avec le concours de l'ensemble des acteurs du secteur AHI, le SIAO veille et concourt à la mise en œuvre des objectifs de ce service public. Il est donc en charge des missions suivantes :

d) Le pilotage des parcours résidentiels des personnes sans domicile pour s'assurer d'une progression vers le logement, ou à défaut l'hébergement, et l'assurance que les actions nécessaires à cette progression sont bien réalisées.
e) La coordination et l'organisation opérationnelle des moyens et expertises locales pour assurer l'objectif de 100% d'évaluations sociales immédiates et approfondies dans des délais maîtrisés.
f) Le soutien et l'apport d'expertise à ses partenaires – associations, bailleurs sociaux ou autres acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes sans domicile – notamment sur la bonne mobilisation des dispositifs d'accompagnement existants sur le territoire, en particulier ceux portés par les ARS sur le volet de la santé ; et l'organisation des ressources nécessaire à la prévention des ruptures dans les parcours d'accompagnement.

2.8 LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2024/2029

Ce plan a été réfléchi conjointement entre les services de l'Etat et du Conseil Départemental.

Les choix transversaux du plan 2024/2029 concernent l'évolution de la gouvernance, l'amélioration de l'observation, la valorisation des outils existants et des actions entreprises et l'évaluation annuelle des actions.

L'évaluation du plan d'actions précédent a permis de définir 5 grandes orientations stratégiques :

- Orientation 1 : optimiser les dispositifs d'orientation et d'accès des ménages vers un hébergement, un logement accompagné ou un logement ordinaire ;
- Orientation 2 : coordonner et adapter les accompagnements autour de la personne ;
- Orientation 3 : poursuivre la politique départementale de prévention de l'expulsion locative
- Orientation 4 : ajuster les dispositifs d'hébergement et de logements accompagnés aux besoins du public du plan ;
- Orientation 5 : poursuivre la lutte contre l'habitat dégradé et la précarité énergétique.

Un radar de positionnement instauré par la DIHAL permet d'identifier la mise en conformité au regard des réformes portées par la circulaire de 2022. Un état des lieux a été présenté mi-2025 lors des journées nationales SIAO. Le SIAO 90 respecte de nombreuses exigences.

Grille de positionnement du SIAO par rapport à l'article L345-2-4 du CASF et à l'instruction du gouvernement de 2022

Date de complétude :	Modalités d'évaluation du positionnement (SIAO et DDETS conjointement, DDETS seule, SIAO seul, inspection, visite, etc.) :

	Axe de positionnement et indicateurs	Note entre 0 et 4	Guide de notation	Remarques éventuelles
A	**Gouvernance, pilotage et partenariats : Le SIAO est**	**11**		
1	unique et départemental, porté par personne morale dédiée OU étanche d'autres dispositifs	**3**	**4** = SIAO départemental unique, la personne morale conventionnée ne porte que le SIAO **3** = SIAO départemental unique, personne morale conventionnée porte d'autres dispositifs que le SIAO mais étanchéité démontrée (ETP 100% dédiés) **2** = SIAO départemental unique, personne morale conventionnée porte d'autres dispositifs et étanchéité partiellement démontrée **1** = SIAO départemental unique avec une personne morale qui porte d'autres dispositifs sans étanchéité démontrée **0** = plusieurs SIAO dans le département ou missions du SIAO réparties entre plusieurs acteurs	**Statistiques 115 en partie effectuées en partie par personnel FADS - Une coordinatrice fait le lien via des permanences en accueil de jour** **Personnel SIAO contribuant au remplacement des absences en Accueil de jour (très occasionnellemnt)**
2	lié à l'Etat par une convention pluriannuelle d'objectifs conforme au modèle national	**4**	**4** = Oui **0** = Non	
3	piloté selon une feuille de route annuelle signée par le préfet et suivie par ses services au moins 2 fois par an	**2**	**4** = la feuille de route est émise par le préfet et suivie par ses services au moins deux fois par an **2** = la feuille de route est émise par le préfet et suivie par ses services une fois par an **0** = pas de feuille de route formalisée	**Evaluation bisannuelle envisagée d'ici fin 2025**
4	doté d'un Comité Stratégique Partenarial conforme à l'instruction et réuni au moins deux fois par an par le préfet	**2**	**4** = Le CSP est constitué, se réunit au moins 2 fois par an et rassemble l'ensemble des acteurs mentionnés dans l'instruction **3** = Le CSP est constitué, rassemble des acteurs mentionnés dans l'instruction mais ne se réunit qu'une fois par an **2** = Le CSP est constitué, se réunit 2 fois par an mais ne rassemble pas l'ensemble des acteurs mentionnés dans l'instruction **1** = Le CSP est constitué mais ne se réunit qu'une une fois par an et ne rassemble pas l'ensemble des acteurs mentionné dans l'instruction **0** = pas de CSP	**Ne figurent pas dans la liste des invités ; Direction territoriale France Travail/ OFII**
5	signataire de la conv. tripartite avec 100% des entités gestionnaires de dispositifs AHI et Logement adapté	**0**	**4** = 100% des entités signataires **3** = 80% des entités signataires **2** = 50% des entités signataires **1** = 30% des entités signataires **0** = Moins de 30% des entités signataires	
B	**Recensement de l'offre : Le SIAO recense et oriente sur**	**13**		
1	100% des places d'hébergement d'urgence financées par le P177 (CHU, hôtel, RHVS)	**0**	**4** = 100% des places **3** = 90% des places **2** = 70% des places **1** = 40% des places **0** = Moins de 40% des places	**Pas d'orientation SIAO pour HU FVV et HU** **Orientation pour 16 /90 places**
2	100% des places en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	**2**	**4** = 100% des places **3** = 90% des places **2** = 70% des places **1** = 40% des places **0** = Moins de 40% des places	**Pas d'orientation SIAO pour CHRS Insertion public FVV** **Orientation pour 100 /134 places**
3	100% des logements en pension de famille et résidences accueil	**4**	**4** = 100% des logements **3** = 90% des logements **2** = 70% des logements **1** = 40% des logements **0** = Moins de 40% des logements	
4	100% des logements d'intermédiation locative financés par le P177	**4**	**4** = 100% des logements **3** = 90% des logements **2** = 70% des logements **1** = 40% des logements **0** = Moins de 40% des logements	
5	30% des logements en résidence sociale généraliste et RS Foyer de jeunes travailleurs (contingent Etat)	**3**	**4** = 30% des logements **3** = 25% des logements **2** = 15% des logements **1** = 10% des logements **0** = Moins de 10% des logements	**RS : 30 %** **FJT : 10 %**

C	**Gestion du numéro d'urgence 115 : le 115 du département**	**18**		
1	est opérationnel 24/7, 100% internalisé ou via redirection	**3**	**4** = 115 opérationnel en 24/7 et 100% internalisé **3** = 115 opérationnel en 24/7 avec redirections en heures creuses mais continuité de la saisie d'information et de la capacité d'orientation **2** = 115 opérationnel en 24/7 avec redirection en heures creuses sans capacité d'orientation mais avec saisie des informations (ou l'inverse) **1** = 115 opérationnel en 24/7 avec redirections en heures creuse, sans capacité d'orientation ni saisie des informations ; **0** = Le 115 n'est pas opérationnel en 24/7	
2	est raccordé à la fibre pour son numéro noir	**4**	**4** = Oui **0** = Non	
3	dispose d'une ligne partenaire 24/7 (inclus redirection vers astreinte ou 115 en heures creuses) renseignée dans le SI SIAO	**4**	**4** = Oui **0** = Non	
4	dispose d'une capacité de décision d'attribution de place en 24/7 (en direct ou via une astreinte)	**4**	**4** = Oui **0** = Non	
5	attribue les places après évaluation flash et priorisation des ménages les plus en détresse	**3**	**4** = Oui et l'ensemble des informations et des décisions prises sont saisies en direct dans le SI SIAO **3** = Oui mais les informations et décisions ne sont pas saisies en direct dans le SI SIAO **2** = Les informations de l'évaluation flash sont saisies dans le SI SIAO mais les ménages ne sont pas priorisés selon leur niveau de détresse **1** = Le 115 n'attribue pas les places aux ménages selon leur niveau de détresse et ne saisie pas les informations dans le SI SIAO **0** = Le 115 ne fait pas d'évaluations flash et ne priorise pas les ménages dans l'attribution des places	**Les items des évaluations flash sont à revoir au regard des évolutions du SI SIAO**
D	**Suivi des évaluations, traitement des demandes et orientations : le SIAO veille à**	**15**		
1	évaluer la détresse des ménages (Les personnes rencontrées à la rue ou sollicitant le 115 font l'objet d'une évalution flash dans le SI SIAO qui date de moins de 7 jours)	**2**	**4** = Les ménages rencontrés à la rue ou sollicitant le 115 ont tous une date d'évaluation flash <7 jours **3** = Seule une partie des ménages rencontrés ou sollicitant le 115 ont une date d'évaluation flash <7 jours **2** = Seuls les ménages sollicitant le 115 ont une date d'évaluation flash <7 jours **1** = Seule une partie des ménages sollictant le 115 ont une date d'évaluation flash <7 jours **0** = Les ménages rencontrés à la rue ou sollicitant le 115 ne font pas l'objet d'une évaluation flash	**Les items des évaluations flash sont à revoir au regard des évolutions du SI SIAO**
2	évaluer le projet résidentiel et d'accompagnement des ménages (Les personnes à la rue, hébergées ou logées font l'objet d'une évaluation approfondie dans le SI SIAO qui date de moins de 6 mois)	**2**	**4** = Les ménages à la rue, hébergés ou logés ont une date d'évaluation approfondie <6 mois ; **2** = Seuls les ménages hébergés ou logés ont tous une date d'évaluation approfondie <6 mois ; **0** = Aucun ménage ne fait l'objet d'une évaluation approfondie qui date de moins de 6 mois	
3	traiter en flux continu l'ensemble des demandes insertion dans un délais < 15 jours	**4**	**4** = Les demandes d'insertion sont traitées en flux dans un délai <15 jours **2** = Les demandes d'insertion sont traitées en flux dans un délai >15 jours **0** = Les demandes d'insertion ne sont pas traitées en flux	**Commission interne tous les 15j (sf juillet août : 3 semaines maxi)**
4	inscrire sur des listes d'attentes les ménages en demande insertion, par ordre de priorité	**4**	**4** = Les ménages sont inscrits sur des listes d'attentes et par ordre de priorité **2** = Les ménages sont inscrits sur des listes d'attentes sans ordre de priorité **0** = Les ménages ne sont pas inscrits sur des listes d'attente	**Inscription en commission interne au fur et à mesure des demandes avec priorisation des dossiers**
5	organiser une commission unique interne d'attribution de places / logements / mesures d'accompagnement	**3**	**4** = La commission unique interne est en place et attribue l'ensemble des places / logements / mesures d'accompagnement du territoire **3** = La commission unique interne est en place mais elle n'attribue pas l'ensemble des places / logements / mesures d'accompagnement du territoire **2** = Une commission associant les partenaires du SIAO est en place et attribue l'ensemble des places / logements / mesures d'accompagnement du territoire **1** = Une commission associant les partenaires du SIAO est en place mais elle n'attribue pas l'ensemble des places / logements / mesures d'accompagnement du territoire **0** = Pas de commission	**Entrées en direct pour CHRS FVV et FJT**

E	**Accès au logement et accompagnement social : Le SIAO**	**16**		
1	peut prescrire directement des mesures d'accompagnement de type AVDL et / ou Hors les murs et / ou ASLL	**2**	**4** = Le SIAO prescrit tout ces types de mesures d'accompagnement **2** = Le SIAO ne prescrit que les mesures d'accompagnement financés par l'Etat **0** = Le SIAO ne prescrit aucune mesure d'accompagnement	**Prescription en commission interne**
2	s'assure que chaque ménage ayant droit au logement ait une demande de logement social à jour	**2**	**4** = Oui et le SIAO vérifie régulièrement que la demande est à jour **2** = Oui mais le SIAO ne vérifie pas régulièrement que la demande est à jour **0** = Non	
3	labellise les publics prioritaires au logement via Syplo ou son équivalent local	**4**	**4** = Le SIAO labellise les publics prioritaires au logement **2** = Le SIAO signale aux services de l'Etat les ménages à labélliser **0** = Non	**Labellisation des ménages non labellisés par un autre canal**
4	participe à la Commission DALO	**4**	**4** = Toujours **2** = Parfois **0** = Jamais	
5	contribue à au moins une des instances suivantes : PDALHPD, CCAPEX, CIL, CALEOL	**4**	**4** = Le SIAO contribue à toutes ces instances **2** = Le SIAO contribue à une de ces instances **0** = Le SIAO ne contribue à aucune de ces instances	**Le SIAO n'est pas invité à la CALEOL**
F	**Coordination des acteurs : Le SIAO**	**8**		
1	coordonne les acteurs de la veille sociale (VS)	**1**	**4** = Le SIAO coordonne les acteurs de la VS et de la santé en rue (EMPP, LHSS mobiles) via une instance qui se réunit au moins une fois par trimestre **3** = Le SIAO coordonne les acteurs de la VS via une instance qui se réunit au moins une fois par trimestre **2** = Le SIAO coordonne les acteurs de la VS et de la santé en rue (EMPP, LHSS mobiles) via une instance, mais qui se réunit moins d'une fois par trimestre **1** = Le SIAO coordonne les acteurs de la VS via une instance de coordination mais qui se réunit moins d'une fois par trimestre **0** = Le SIAO ne coordonne pas les acteurs de la VS	**2 réunions par an**
2	organise des commissions partenariales pluridisciplinaires pour les situations complexes	**4**	**4** = Une commission se réunit de manière ad hoc et réunit les acteurs concernés par la situation (DAC, médico-social, emploi, etc) **2** = Une commission se réunit mais à intervalle fixes et avec une composition institutionnelle **0** = Pas de commission partenariale pour traiter les situations complexes	
3	organise des revues de file active des personnes hébergées ou en logement accompagné	**0**	**4** = Le SIAO organise à intervalle régulier des revues de file active avec les dispositifs du secteur **2** = Le SIAO organise des revues de file active mais ni avec tous les acteurs, ni de manière régulière **0** = Pas de revue de file active	**Déploiement des conventions tripartite**
4	contribue au déploiement du SI SIAO et accompagne ses partenaires à sa prise en main	**2**	**4** = Le SI SIAO est pleinement utilisé par le SIAO pour ses missions et par l'ensemble des parties-prenantes à la progression du parcours des personnes **3** = Le SI SIAO est pleinement utilisé par le SIAO pour ses missions et est en cours de déploiement auprès de ses partenaires **2** = Le SI SIAO est en cours de déploiement au sein du SIAO pour ses missions ainsi qu'auprès de ses partenaires **1** = Le SI SIAO est en cours de déploiement au sein du SIAO pour ses missions mais n'est pas déployé auprès de ses partenaires **0** = Le SI SIAO n'est pas déployé sur le territoire	
5	développe des réseaux et des actions avec les acteurs de la santé, du travail et des publics spécialisés	**1**	**4** = Le SIAO a signé des conventions avec chacun de ces acteurs, a des référents en interne sur ces thématiques, propose des outils pratiques (formations, référentiels, ...) **3** = Le SIAO a des référents en interne sur ces thématiques mais les relations avec les acteurs ne sont pas cadrées par des conventions (ou inversement) **2** = Le SIAO mène des actions communes avec ces acteurs sans qu'elles soient cadrées par des conventions ni pilotées par un référent thématique identifié **1** = Le SIAO mène quelques actions sur ces thématiques sans être identifié comme interlocuteur privilégié par les acteurs concernés **0** = Le SIAO n'a pas de lien avec ces acteurs et ne mène pas d'action particulière sur ces thématiques	**Réseau développé mais peu d'actions communes**
G	**Production et transmission de données, participation à l'observation sociale : Le SIAO**	**12**		
1	produit les indicateurs du socle national et les transmet à l'Etat	**2**	**4** = Oui **2** = Partiellement **0** = Non	**Observatoire social annuel** **Transmission journalière des demandes d'hébergement et demandes non pourvues** **Transmission mensuelle des taux d'occupation et sorties des CHRS** **Indicateurs déployés dans le cadre de fiches actions (en lien avec la CPO)**
2	produit un rapport annuel qui comporte une partie observation sociale	**4**	**4** = Oui, de manière satisfaisante **2** = Partiellement **0** = Non	
3	participe à l'observation en communicant des données à ses partenaires, notamment au PDALHPD	**4**	**4** = Participe à l'observation sociale et communique ses données à ses partenaires **2** = Participe à l'observation sociale mais ne communique pas de données à ses partenaires **0** = Ne participe pas à l'observation sociale	
4	rend compte à l'Etat de l'activité du parc, de son adéquation avec les besoins et des difficultés éventuelles		**4** = Oui, de manière satisfaisante **2** = Partiellement **0** = Non	
5	communique mensuellement à l'OFII la liste des personnes DA et BPI hébergées	**2**	**4** = Oui, et le SIAO prend en compte les retours de l'OFII pour mettre à jour les informations dans le SI SIAO **2** = Oui **0** = Non	**Pas de mise à jour dans le SI SIAO - Pas de retour des services de l'OFII**

2.9 LOI DU 27 JUILLET 2023 DITE LOI KASBARIAN

Afin de permettre le maintien dans les lieux, le relogement ou l'hébergement d'un locataire menacé d'expulsion, cette loi permet à la CCAPEX de saisir directement les organismes publics ou les personnes morales suivants :

- le FSL, pour qu'il instruise une demande d'apurement de la dette locative (lorsque son aide peut permettre le maintien dans les lieux ou le relogement d'un locataire) ;
- le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), systématiquement, dès lors que la commission s'est vue notifier par le préfet un octroi de concours de la force publique, afin qu'il soit procédé à l'enregistrement d'une demande d'hébergement du ménage et éviter la mise à la rue.

Jusqu'à présent, les occupants étaient contraints de contacter les SIAO une fois expulsés de leur logement.

Ces saisines s'effectuent par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information de prévention des expulsions locatives.

3. STATISTIQUES SIAO 90 – VOLET INSERTION

3.1 LES DISPOSITIFS OUVERTS SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT

En 2025, le Territoire de Belfort dispose des dispositifs suivants :

- 170 places relevant du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI) :
 - Le CHRS de Belfort géré par la Fondation de l'Armée du Salut propose :
 - 32 places en CHRS Urgence (pour lesquelles des ménages peuvent être orientés par la commission insertion) réparties en logements diffus ;
 - 65 places en CHRS insertion en logements diffus dont :
 - 56 places d'insertion dites généralistes,
 - 5 places d'insertion dédiées aux jeunes âgés de 18 à 25 ans,
 - 4 places d'insertion dédiées à des personnes sortant d'incarcération ou en alternative à la détention,
 - 3 mesures de CHRS Hors les murs ; (une mesure = un logement quelque soit le nombre de personne dans le ménage)

 - Le CHRS Solidarité Femmes propose 34 places en logements diffus,

 - Les Pensions de Famille gérées par ADOMA sur Belfort, proposent 12 places situées impasse Pershing et 24 places situées rue de Marseille.

- Les commissions SIAO insertion valident également l'attribution de différentes mesures d'accompagnement social :
 - L'Intermédiation Locative généraliste : au 31 décembre 65 mesures gérées par la Fondation de l'Armée du Salut :
 - 60 mesures dites « classiques » pour 100 personnes différentes
 - 5 mesures dites « renforcées »

 - Les mesures d'Intermédiation Locative spécifique au public bénéficiant d'une protection subsidiaire ou du statut de réfugié gérées par l'Association Inter'actions
 - 35 mesures pour 70 personnes

 - Un nouveau dispositif pour les jeunes de moins de 30 ans géré par Habitat jeunes à vu le jour en octobre 2025 le dispositif est 5 mesures pour 6 places.

 - Les mesures d'Accompagnement vers et dans le logement :
 - 35 mesures gérées la FADS.

- 317 places de résidences sociales :

 - 167 places gérées par Habitat Jeunes et 150 places gérées par ADOMA.

- 1 Résidence Accueil gérée par la Fondation de l'Armée du Salut

 - 26 places
 (24 places en semi collectif et 2 places en diffus proche du bâtiment principal).

3.2 LES DEMANDES TRAITEES EN COMMISSION

Dossiers	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de dossiers présentés en commission en nombre de ménages	191	178	199	207	189
Nombre de dossiers présentés en commission en nombre de personnes différentes	252	222	261	294	250

Détail des compositions familiales :

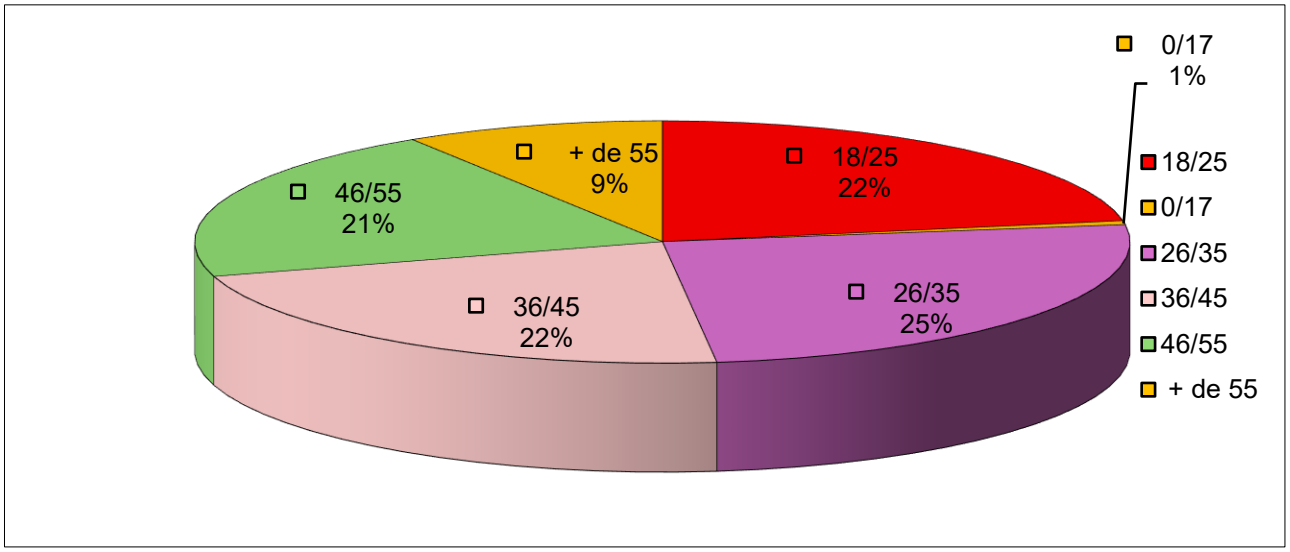
Composition familiale	2021	2022	2023	2024	2025
Hommes isolés	147	136	139	147	118
Femmes isolées	14	22	33	25	43
Couples sans enfants	9	1	4	3	4
Couples avec enfants	7	5	5	12	8
Famille monoparentales	13	14	15	20	16
Groupes	1	0	3	0	0
Total des demandes	**191**	**178**	**199**	**207**	**189**
Adultes	209	184	211	222	201
Enfants	43	38	50	72	49
Total en nombre de personnes	**252**	**222**	**261**	**294**	**250**

Même si elle reste majoritaire, la part des hommes isolés tend à diminuer depuis 2021 sauf en 2024, les femmes seules qui sollicitent le SIAO augmentent de façon inquiétante cette augmentation se vérifie aussi sur la mise à l'abri bien que les statuts administratifs soient différents, en effet, les femmes dont la situation est examinée en commission ont une situation administrative qui permet de travailler d'autres projets que l'hébergement d'urgence. Une insertion par le logement ou par l'activité économique est possible.

3.3 TYPOLOGIE DU PUBLIC

L'analyse faite repose sur les 189 dossiers présentés en commission.

Analyse des différentes tranches d'âge



En 2025 23 % des demandes portaient sur des personnes de moins de 25 ans, nous constatons que la population se rajeunit 48% des dossiers concernent des ménages âgés de 35 ans ou moins.

Analyse détaillée de la répartition hommes / femmes

Répartition des demandeurs isolés en fonction des tranches d'âge

2025	0/17 ans*	18/25 ans	26/35 ans	36/45 ans	46/55 ans	55 ans et plus	TOTAL
118 Hommes seuls	1	23	30	26	29	9	**118**
43 Femmes seules	0	15	10	7	5	6	**43**

* L'Association Le Lieu en lien avec le service de l'Aide sociale à l'enfance du 90 a présenté le dossier d'un jeune homme mineur et lycéen au moment de la présentation en commission.

3.4 NATURE DES RESSOURCES SELON LA COMPOSITION FAMILIALE DU MENAGE

2025	Hommes seuls	Femmes seules	Couples sans enfants	Couples avec enfants	Famille mono-parentale	TOTAL
RSA	44	16	1	4	11	76
AAH	18	7	0	1	1	27
Sans ressources	17	7	1	1	1	27
ARE	15	2	0	1	2	20
Salaire	10	5	2	1	0	18
Autres ressources faibles*	3	3	0	0	1	7
Pension d'invalidité	3	2	0	0	0	5
Retraite	2	1	0	0	0	3
Indemnités journalières	2	0	0	0	0	2
ASS	2	0	0	0	0	2
Droits à ouvrir	1	0	0	0	0	1
ASPA	1	0	0	0	0	1
TOTAL	118	43	4	8	16	189

** Ces chiffres correspondent à des ménages qui perçoivent des ressources inférieures au RSA pour une personne isolée.*

130 dossiers soit une part de 68% sur l'année font apparaitre des ménages qui percevaient uniquement des minimas sociaux ou bien étaient sans ressources au moment du passage en commission.

3.5 HEBERGEMENT DES DEMANDEURS AU MOMENT DU PASSAGE EN COMMISSION

	2021	2022	2023	2024	2025
à la rue	15	15	44	25	29
chez des tiers	19	24	29	31	21
hébergement d'urgence	24	12	22	19	14
hébergement d'insertion	5	10	4	11	11
chez ses parents	8	2	6	4	4
prison	2	12	8	3	4
hôpital	9	11	6	9	10
CHRS Solidarité Femmes	2				0
Résidence Accueil				1	1
Habitat jeunes	1	4	1	2	4
IML					4
Desserrement IDF				3	2
ADOMA pension de famille				1	1
ADOMA RS	1	5	10	4	4
CADA	74	45	42	45	21
logement autonome	22	24	19	38	30
ASE		1		7	13
structure médico-sociale		9	9		5
En errance		2			
Centre de cure	1				
LHSS				2	
CPH					11
ACT				2	
C P C A	0	2			
CHRS autre département					
autre	8				
TOTAL	**191**	**178**	**199**	**207**	**189**

3.6 MOTIF DE LA DEMANDE

MOTIF	2025
Absence de logement ou d'hébergement	**44**
Cumul de problèmes*	**30**
Sortie vers le logement autonome et le logement adapté	**24**
Expulsion locative en cours ou réalisée	**21**
Sortie de CADA	**16**
Sortie de l'Aide Sociale à l'Enfance	**14**
Absence ou insuffisance de ressources	**10**
Sortie d'hospitalisation	**9**
Sortie de CPH	**8**
Séparation de couple / rupture familiale	**6**
Sortie d'incarcération	**3**
Manque d'autonomie	**2**
Logement insalubre	**1**
Vivant dans des conditions de surpeuplement	**1**
TOTAL	**189**

** Ce public fait souvent face à des difficultés budgétaires importantes associées à une problématique de santé (mentale ou physique) ce type de difficultés pouvait être traité ou non par un étayage au moment de la demande.*

3.7 ORIENTATIONS DECIDEES LORS DES COMMISSIONS

Orientations	2021	2022	2023	2024	2025
CHRS Armée du Salut Pôle Insertion	51	43	51	37	30
CHRS Armée du Salut Pôle Insertion + Mesure AVDL Diagnostic					1
CHRS Armée du Salut Pôle Insertion + Mesure AVDL	1	2	1		
CHRS Armée du Salut Pôle urgence	9	6	6	9	9
CHRS Armée du Salut Pôle urgence + AVDL					1
CHRS Armée du Salut Pôle urgence + LHSS Mobile					1
CHRS Armée du Salut Pôle urgence + Hors les murs					1
CHRS Hors les murs	1	1	4		5
CHRS Solidarité Femmes	2		4		
Intermédiation Locative Armée du Salut	12	12	12	28	18
Intermédiation Locative Renforcée Armée du Salut		2	6	3	5
Intermédiation Locative spécifique Interactions	12	21	28	25	12
Intermédiation Locative Habitat Jeunes					4
AVDL Diagnostic			3	12	5
Résidence Accueil	2	14	4	10	15
Hébergement d'urgence					3
Résidence sociale ADOMA	7	8	25	30	28
Résidence sociale ADOMA + Mesure de service de suite	24	24	11		
Résidence sociale ADOMA + Mesure AVDL	5	1	2	2	3
Résidence sociale ADOMA + Mesure ACT Hors les Murs		2	1		
Pension de Famille	11	5	11	9	14
Pension de Famille + AVDL		3	1		
Résidence sociale Habitat jeunes	11	2	1	9	5
Résidence sociale Habitat jeunes + AVDL			1		
Mesure AVDL seule	13	8	5	7	9
115 – Mise à l'abri	2	4	6	4	
115 – Mise à l'abri et AVDL	2			1	
Appartements de coordination thérapeutique (Hébergement et Hors Les Murs)	3	5	3	3	
Renvoi vers le SIAO d'un autre département				1	
Logement autonome	1			1	
Logement autonome + AVDL	3	1	4		1
Mesure de service de suite seule	12	3	2	Fin au 31/12/23	Fin au 31/12/23
SOUS TOTAL 1	**184**	**167**	**192**	**191**	**170**

Dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une orientation :

Autres décisions	2021	2022	2023	2024	2025
Report faute d'éléments	6	7	2	8	10
Pas de dispositif adapté dans le département 90 / Ne relève pas du secteur de l'AHI	1	4	5	8	9
SOUS TOTAL 2	**7**	**11**	**7**	**16**	**19**
TOTAL	**191**	**178**	**199**	**207**	**189**

Le nombre de dossiers n'ayant pas pu obtenir d'orientation est en hausse depuis ces 5 dernières années, la petite baisse constatée en 2023 n'est due qu'à l'ouverture de la Résidence Accueil. Jusque-là les membres de la commission estimaient que pour des ménages éprouvant une pathologie psychiatrique même stabilisée il n'y avait aucune structure adaptée dans notre département même si les membres de la commission ont orienté parfois vers la pension de famille.

3.8 SUITES DONNEES AUX DECISIONS DE LA COMMISSION

Evolution des refus durant les 5 dernières années.

	2021	2022	2023	2024	2025
Refus du ménage	58	54	64	45	**30**
Refus de la structure	7	11	10	12	30

Etude détaillée des refus des structures dans le cadre du suivi de parcours pour l'année 2025

STRUCTURES	Nombre
AVDL	1
AVDL Diagnostic	1
IML	3
IML Renforcée	2
CHRS Insertion	9
CHRS Urgence	2
CHRS Hors les murs	1
Pension de famille	3
Résidence accueil	3
Résidence sociale	4
Habitat Jeunes	1
TOTAL	30

Etude détaillée des refus des ménages dans le cadre du suivi de parcours pour l'année 2025

MOTIFS DES REFUS	Nombre
N'a pas pris contact	7
A intégré un logement autonome	4
Non adhésion au dispositif	11
Ne donne plus de nouvelles	3
Ne s'est pas présenté au rendez-vous	3
A intégré un autre dispositif	2
TOTAL	**30**

Les refus de ménages à la suite d'une orientation CHRS sont souvent des personnes qui rejetant la cohabitation. Cette part des ménages avait souvent demandé une orientation en Intermédiation Locative qui n'a pas été validée par la commission. Le SIAO constate là encore que les 5 mesures renforcées en IML sont bien en dessous des besoins de notre département. Ces personnes ne sont pas assez autonomes pour un projet de logement. Le SIAO oriente en hébergement car il n'y a pas de dispositif adapté malgré la politique du logement d'abord.

Il manque également dans notre département un dispositif à destination des grands marginaux. Le CHRS n'est pas adapté à ce public pour qui s'engager dans un projet personnalisé avec des objectifs comme le demande la loi 2002-2 est impossible. Leur parcours de vie est entrecoupé de ruptures ayant entraîné pour certains une grande désaffiliation. Il leur faut parfois plusieurs mois pour se poser et enfin penser à envisager le début d'un autre parcours de vie.

En juin 2022 à la demande des services de l'état le SIAO a fait un recensement de ce type de public, 21 personnes à notre connaissance avaient besoin d'une telle structure (18 hommes et 3 femmes). A ce jour aucun projet n'a pu être travaillé avec un gestionnaire.

4 STATISTIQUES SIAO 90 – VOLET URGENCE

4.1 DISPOSITIFS RELEVANT DU SIAO URGENCE

Le service d'urgence pour le département est géré par la Fondation de l'Armée du Salut.

L'hébergement d'urgence comprend :

- Du 1er janvier au 31 octobre 2025 :
 Mise à l'abri : 16 places
 FVV : 9 places
 Hébergement d'urgence généraliste : 65 places
 CHRS Urgence : 32 places

- Du 1er novembre 31 décembre 2025 :
 Hébergement d'urgence (HU) :
 Mise à l'abri : 23 places (7 places supplémentaires qui seront pérennisés à la fin de l'hiver 2025/2026).

- Pour la période du 1er janvier au 31 mars 2025 (hiver /2024/2025) :
 2 chambres d'hôtel.
 1 appartement dédié à la maraude composé de 3 chambres.

- Du 1er novembre au 31 décembre 2025
 1 chambre d'hôtel.
 1 appartement dédié à la maraude composé de 3 chambres.

4.2 APPELS 115

Pour rappel, le 115 est un numéro national d'assistance et d'orientation pour les personnes sans-abri. Il est gratuit et joignable 7j/7 et 24h/24. Sa gestion est départementale. Son objectif est d'orienter les personnes sans domicile vers des lieux d'hébergement et de permettre le signalement par un tiers d'une personne en détresse. C'est également un numéro d'écoute pour les personnes isolées en situation de détresse ou de grande précarité.

Données 2025 :
Le 115 a été décroché 6791 appels pour une demande d'hébergement :

Sur ces 6791 appels :

3575 réponses positives pour une place de mise à l'abri
1270 réponses positives pour les personnes placées sur d'autres dispositifs
1123 réponses négatives
Pour 730 appels le ménage n'a pas rappelé :
Pour 93 appels le ménage s'est excusé via le 115 c'est à dire que pour ces demandes d'hébergement le ménage à recomposer le 115 et à informer le service qu'il avait finalement trouvé une autre solution.

Lors de la période hivernale qui débute en novembre, le nombre d'appels augmente pour des demandes de prestations (boissons chaudes, denrées alimentaires, sacs de couchage…).

Durée des appels :
Une étude portant sur la durée des appels 115 démontre que :

1 appel dure en moyenne 23 secondes pour une personne qui connait le fonctionnement.

Pour une personne qui appelle pour la 1ere fois la durée moyenne est de 4.30 minutes.

Lorsque l'appel concerne une personne victime de violences les appels durent environ 7.30 minutes il y a des questions précises à poser. Une trame a été construite en lien avec des membres de l'équipe le CHRS Solidarité Femmes. L'interlocuteur doit se sentir à l'aise afin de créer un premier lien de confiance pour ce public.

4.3 LES DEMANDES D'HEBERGEMENT

Les demandes d'hébergement d'urgence traitées par le SIAO proviennent principalement du numéro d'urgence 115, les autres demandes sont faites en direct à l'Accueil de jour de la Fondation de l'Armée du Salut, par les personnes elles-mêmes. Elles se présentent seules ou accompagnées par un tiers.

Toute demande reçoit **obligatoirement** une réponse, qu'elle soit positive ou négative (absence de places disponibles, refus de la structure…).

Dans le Territoire de Belfort, les ménages qui composent le 115 en matinée sont inscrits sur une liste d'attente, ils doivent recomposer ce même numéro dans l'après-midi afin de savoir s'ils auront une place. Les décisions ne sont pas portées par une seule personne mais elles sont le résultat de concertation en équipe en fonction de la vulnérabilité du ménage.

Dans certains cas, les personnes auront trouvé entre temps une autre solution ; dans d'autres cas, elles ne rappelleront pas le 115.

2025	Demandes Hébergement	Réponses positives dispositif de mise à l'abri	Réponses positives sur un autre dispositif	Réponses négatives	N'a pas rappelé	Excusé via le 115
janvier	814	322	279	113	83	17
février	767	292	221	156	94	4
mars	686	308	182	99	92	5
avril	439	273	8	84	69	5
mai	385	244	5	96	32	8
juin	329	220	18	62	25	4
juillet	371	270	8	48	37	8
août	471	344	0	87	36	4
septembre	571	339	6	153	66	7
octobre	628	392	4	147	82	3
novembre	538	290	107	62	68	11
décembre	792	281	432	16	46	17
Total sur l'année	6791	3575	1270	1123	730	93

Répartition par composition familiale pour les ménages hébergés au moins une fois

	Hommes Isolés	Hommes isolés avec enfants	Femmes isolées	Femmes isolées avec enfants	Couple sans enfants	Couples avec enfants
2023	96	0	10	5	1	0
2024	136	0	18	10	1	5
2025	128	1	40	24	0	5

Cette comparaison montre bien l'augmentation des demandes de femmes seules ou accompagnées d'enfants qui formulent des demandes d'hébergement. Le nombre d'hommes seuls hébergés baisse cette année. Suite aux directives préfectorales les femmes et les enfants, quel que soit leur statut administratif, ne devaient pas se retrouver sans solution ce qui ne laissait que peu ou pas de place aux hommes seuls.

Lors du premier appel, il est délicat pour les écoutants 115 de poser des questions sur la situation administrative. Une évaluation est faite dans un second temps mais nombreuses sont les personnes qui n'appellent le 115 une seule fois.

Pour rappel, notre analyse est alimentée par les déclarations collectées grâce aux fiches « première évaluation » que les ménages renseignent à leur arrivée. Il s'agit d'informations basées sur du déclaratif.

La composition des ménages hébergés sur les dispositifs du 115 est similaire à celle des années précédentes, mais également à ce que l'on observe sur le volet insertion : les hommes isolés sont majoritaires. Il reste compliqué de travailler sur un réel projet avec ces personnes relevant pour la plupart du droit commun car ils ne peuvent pas être hébergés de façon continue.

MENAGES RENCONTRES VIA LES MARAUDES PEDESTRES
Dispositif « Aller Vers »

Les maraudes pédestres sont assurées par un travailleur social dans le cadre de la fonction d'« Aller Vers »,

Le but est d'établir ou de maintenir un lien pour un public souvent éloigné des dispositifs de premier accueil tels que le 115 ou l'accueil de jour. Ces personnes craignent de s'engager dans certaines démarches qu'ils jugent trop lourdes ou bien parce qu'ils ont perdu confiance qu'ils avaient avec les travailleurs sociaux.

Certaines démarches peuvent se faire dans la rue, dans certaines administrations via un accompagnement physique ou encore au bureau.

47 hommes et 11 femmes ont été rencontrés

Vous trouverez ci-dessous un récit anonymisé d'une situation rencontrée lors des maraudes pédestres

Monsieur S est accompagné dans le cadre de l'Aller-Vers depuis le mois de mai 2024, ce qui correspond à sa sortie du dispositif LHSS porté par l'ADDSEA. Je le rencontrais au cours des maraudes, et il me contactait par téléphone lorsqu'il en avait besoin. Depuis, il vient très rarement à l'accueil de jour car il a peur d'y croiser des personnes qui l'ont agressé dans la rue à plusieurs reprises. Il est également domicilié à la FADS.

Par le passé, il a déjà été hébergé par plusieurs dispositifs portés par la FADS : CHRS Urgence, puis IML, et enfin CHRS insertion. Son dernier hébergement a pris fin à la suite de manquements au règlement : il hébergeait régulièrement d'autres personnes de la rue. Malgré plusieurs rappels, sa prise en charge a été stoppée en mai 2023. Il s'est donc de nouveau retrouvé à la rue, sans solution d'hébergement, parfois hébergé par des compagnons de galère.

A la suite d'une hospitalisation, Monsieur a pu intégrer les LHSS en décembre 2023 et ce jusqu'en avril 2024. Le travailleur social qui l'accompagnait à cette période à fait une demande SIAO afin que Monsieur intègre une pension de famille, mais cette proposition n'a pas été retenue par les membres de la commission qui l'ont orienté vers le service de mise à l'abri (115). Il n'a pas saisi cette option pour les raisons précédemment citées : l'accueil de jour et les logements 115 sont trop insécurisants pour lui. Il s'est de nouveau retrouvé à la rue, et c'est à cette période que j'ai commencé à l'accompagner.

Nos échanges étaient dans un premier temps très ponctuels et souvent le fruit du hasard de nos rencontres lors des maraudes. Avec le temps, un lien de confiance s'est installé, et il est devenu plus régulier dans ses sollicitations, allant même jusqu'à venir en accueil de jour pour me rencontrer en cas de besoin.

Nous avons pu définir son projet et les objectifs qu'il souhaitait atteindre : sortir de la rue et « avoir un toit sur la tête ». Après discussion, Monsieur a accepté dans un premier temps d'être orienté vers la Pension de Famille rue de Marseille, portée par ADOMA. Nous avons rencontré le responsable et visité l'établissement au début du mois d'octobre 2025 : l'échange entre Monsieur et le responsable de la structure a permis de réorienter monsieur auprès de la Résidence Sociale portée par ADOMA également. Cette structure semblait plus adaptée, Monsieur ne souhaitant pas forcément adhérer à des activités collectives.

Nous avons instruit le dossier SIAO en fonction de sa demande, et il a été orienté auprès de la Résidence Sociale lors de la commission SIAO du 4 décembre 2025. Parallèlement, j'ai évoqué avec Monsieur la mise en place d'une MASP2 afin de lui apporter un soutien dans ses différentes démarches et sécuriser son parcours d'accès au logement, notamment via le paiement des loyers et charges en temps et en heure. Monsieur s'est dit prêt à accepter toute aide qui lui permettrait d'accéder à un logement. Il bénéficie d'une MASP 2 assurée par l'UDAF depuis le 24 février 2026

Après avoir rencontré la responsable de la Résidence Sociale au mois de janvier 2026, nous avons finalisé avec Monsieur les démarches administratives nécessaires à son entrée en structure : mise à jour des déclarations d'impôts, déclaration trimestrielle de ressources auprès de la CAF, envoi des documents demandés. Monsieur a intégré son logement le 4 mars 2026.

Lors de la mise en place de la MSAP2, il a été convenu avec Monsieur et sa mandataire que je me distancierais de l'accompagnement, l'UDAF prenant le relais. De même, lors de son entrée en structure et après avoir rencontré le responsable d'insertion sociale, il a été évoqué le fait que Monsieur devrait désormais se rapprocher de lui afin de faire le point sur ses démarches, notamment dans la constitution d'un dossier MDPH.

A ce jour en mai 2026 soit 2 mois après son entrée en logement, il est encore compliqué pour Monsieur S d'investir pleinement son logement. Il n'y dort pas tous les jours, passant parfois la nuit chez des amis. L'entretien de son lieu de vie est très précaire.

Il ne se rend pas non plus aux entretiens proposés par sa mandataire ainsi que par le professionnel de la Résidence Sociale. Nous avons pu reprendre ces points avec lui lors d'un entretien tripartite en sa présence au cours du mois de mai. Monsieur a pu nous expliquer que la transition entre la rue et le logement était compliquée pour lui, et qu'il faisait au mieux, notamment en ne faisant venir personne chez lui. Cela représente déjà un effort conséquent. Il s'est engagé à se rendre davantage disponible pour les entretiens fixés par les différents professionnels. Nous pourrons évaluer son évolution au cours des prochains mois, et réfléchir si besoin et avec lui à une réorientation auprès d'un autre dispositif, bien que cela soit compliqué. Compte tenu de son profil, de ses difficultés et de ses demandes, Monsieur relèverait d'un dispositif d'hébergement à destination d'un public dit « grand marginal », proposant un bas seuil d'exigence envers la personne accompagnée. Ce type de dispositif n'existe pas encore sur le département, laissant une dizaine de personnes sans solutions de logement ou d'hébergement adapté.

Dans l'attente, nous allons continuer d'accompagner et de nous adapter au mieux aux besoins de Monsieur S.

GLOSSAIRE

AAH	Allocation Adulte Handicapé
ACT	Appartements de Coordination Thérapeutique
ADA	Allocation pour Demandeurs d'Asile
AHBFC	Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté
AHI	Accueil Hébergement Insertion
ALTAU	Association de Lutte contre les Toxicomanies de l'Aire Urbaine
ARE	Allocation Retour à l'Emploi
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
ASS	Allocation Spécifique de Solidarité
ATA	Allocation Temporaire d'Attente
AVDL	Accompagnement Vers et Dans le Logement
CCAPEX	Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives
CADA	Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CNDA	Cour Nationale du Droit d'Asile
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRHH	Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
DAHO	Droit à l'Hébergement Opposable
DALO	Droit au Logement Opposable
DDETSPP	Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGAS	Direction Générale de l'Action Sociale
DGCS	Direction Générale de la Cohésion Sociale

DHUP	Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages
DIHAL	Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'accès au Logement
DRIHL	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
ESD	Espace des Solidarité Départementale
HUDA	Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile
IML	Intermédiation Locative
MNA	Mineur Non Accompagné
MECS	Maison d'Enfants à Caractère Social
OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
PACEA	Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie
PARSA	Plan d'Action Renforcé du dispositif d'hébergement et de logement des personnes Sans Abri
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PF	Prestations familiales
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
RS	Résidence Sociale
RA	Résidence Accueil
RSA	Revenu de Solidarité Active
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SI-SIAO	Système d'Information du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
SYPLO	Système Priorité Logement
UDAF	Union Départementale des Associations Familiales
UE	Union Européenne

* * * * *